

T-3600-78

T-3600-78

The Queen (Plaintiff)

v.

Gallagher Leblanc Ltée (Defendant)

and

Suzanne Gallagher (Objector)

Trial Division, Marceau J.—Quebec City, June 25; Ottawa, July 2, 1980.

Income tax — A certificate in accordance with s. 223(2) of the Income Tax Act was filed, establishing a debt owed by the defendant to plaintiff — Seizure of defendant's property for court sale to satisfy judgment — The wife of the president of the debtor company objected to the seizure because seized property was pledged by defendant to objector to secure repayment of a debt owed to her by company for rental of equipment — Plaintiff challenged the objection on the ground that the contract of commercial pledge was entered into in order to defraud creditors — Whether the conditions of the "Paulian" action of art. 1032 et seq. of the Quebec Civil Code exist so as to nullify the pledge — Plaintiff's challenge allowed — Commercial pledge declared null and void and objector's objection dismissed — Quebec Civil Code, art. 1032, 1034 and 1035 — Code of Civil Procedure, art. 597.

In re Mocado Construction Inc.: Freed v. Rodrigue [1973] C.A. 509, distinguished. R. v. Restaurant & Bar La Seigneurie de Sept-Îles Inc. [1977] 2 F.C. 207, followed.

APPLICATION.

COUNSEL:

J. Ouellet, Q.C. for plaintiff.
No one appearing for defendant.
R. Carrier for objector.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
No one appearing for defendant.
R. Carrier, Quebec City, for objector.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

MARCEAU J.: A certificate in accordance with section 223(2) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 was filed in the Registry of the Court

La Reine (Demanderesse)

c.

^a **Gallagher Leblanc Ltée (Défenderesse)**

et

Suzanne Gallagher (Opposante)

^b Division de première instance, le juge Marceau—Québec, 25 juin; Ottawa, 2 juillet 1980.

Impôt sur le revenu — Dépôt d'un certificat selon l'art. 223(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, établissant une créance de la demanderesse dont la défenderesse était redevable — Saisie des biens de la défenderesse pour vente en justice en satisfaction de jugement — L'épouse du président de la compagnie débitrice fait opposition à saisie au motif que les biens saisis ont été nantis par la défenderesse, en faveur de l'opposante, en garantie du remboursement d'une dette de la compagnie envers elle pour location de machinerie — La demanderesse conteste le bien-fondé de l'opposition au motif que le contrat de nantissement commercial a été passé en fraude des droits des créanciers — Il échet d'examiner si les conditions de l'action «paulienne» des art. 1032 ss. du Code civil de la province de Québec sont réunies et le nantissement nul — Le recours de la demanderesse doit être accordé — Le nantissement commercial est déclaré nul et de nul effet et l'opposition de l'opposante rejetée — Code civil de la province de Québec, art. 1032, 1034 et 1035 — Code de procédure civile, art. 597.

Distinction faite avec l'arrêt: *In re Mocado Construction Inc.: Freed c. Rodrigue [1973] C.A. 509.* Arrêt suivi: *R. c. Restaurant & Bar La Seigneurie de Sept-Îles Inc. [1977] 2 C.F. 207.*

DEMANDE.

^g AVOCATS:

J. Ouellet, c.r. pour la demanderesse.
Personne n'a comparu pour la défenderesse.
R. Carrier pour l'opposante.

^h PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Personne n'a comparu pour la défenderesse.
R. Carrier, Québec, pour l'opposante.

ⁱ *Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par*

LE JUGE MARCEAU: Un certificat selon l'article 223(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63 a été déposé au greffe de la Cour

on August 14, 1978, establishing that defendant owed Her Majesty a sum of over \$17,000. The certificate immediately acquired the force and effect of a judgment. Execution proceedings were undertaken and defendant's property was seized for court sale to satisfy the judgment. The objector challenged this seizure on the ground that [TRANSLATION] "the seized property had been pledged by defendant to the objector by notarial deed made on October 16, 1978 before Mr. Paul Dionne, notary, at Amqui, as No. 457 of his minutes". The Attorney General, on behalf of Her Majesty, disputed the validity of the objection and asked that it be dismissed. His chief argument was that the contract of commercial pledge on which the objector sought to rely was entered into in order to defraud the seizing creditor of her rights, and should accordingly be declared null and void. Alternatively, he argued that even if the contract of pledge were not held void, it could not in itself permit an appeal to article 597 of the *Code of Civil Procedure* of the Province of Quebec so as to block the execution proceedings undertaken.

It will be seen that the primary basis for the remedy exercised by the seizing creditor is the so-called "Paulian" action provided to a creditor by articles 1032 *et seq.* of the *Civil Code* of the Province of Quebec, so as to nullify with respect to him any deed concluded by his debtor to avoid the general right of pledge guaranteeing his debt. The Queen's action in this regard was properly undertaken, as it seems hard to imagine a situation more clearly within the ambit of the Paulian action.

The objector is the wife of the debtor company's president; the latter formed the company in 1971 to undertake highway construction. In 1978 the affairs of the company, which was wholly controlled by her husband, were already in a most deplorable state; legal actions had been multiplying for several years (more than twenty are referred to in list C-3); prosecutions by the Attorney General under the *Income Tax Act* had followed each other without interruption as the result of an entire series of unpaid notices of assessment (C-2), and even a criminal conviction handed down on November 18, 1977 remained unpaid (C-5); attempts at third party execution pursuant to the said *Income Tax Act* had been as frequent

le 14 août 1978, établissant que la défenderesse était redevable envers Sa Majesté d'une somme de plus de \$17,000. Le certificat se voyait dès lors attaché l'effet d'un jugement. Des procédures d'exécution furent prises et les biens de la défenderesse furent saisis pour être vendus en justice en satisfaction du jugement. L'opposante a attaqué cette saisie au motif que «les biens saisis ont été nantis par la défenderesse en faveur de votre opposante par acte notarié intervenu le 16 octobre 1978 devant M^e Paul Dionne, notaire à Amqui sous le numéro 457 de ses minutes». Le procureur général, au nom de Sa Majesté, conteste le bien-fondé de l'opposition et en demande le rejet. Il fait valoir principalement que le contrat de nantissement commercial que tente de faire valoir l'opposante a été passé en fraude des droits de la créancière-saisissante et doit en conséquence être déclaré nul et de nul effet. Il soutient subsidiairement que même si le contrat de nantissement ne devait pas être déclaré nul, il ne saurait en lui-même permettre un appel à l'article 597 du *Code de procédure civile* de la province de Québec pour faire obstacle aux mesures d'exécution entreprises.

Par son moyen principal, la créancière-saisissante exerce, on le voit, ce recours dit «paulien» que les articles 1032 et ss. du *Code civil* de la province de Québec accordent à un créancier pour obtenir la nullité quant à lui d'un acte de son débiteur fait en fraude du droit de gage général qui garantissait sa créance. Et elle a bien raison de le faire, car il me semble difficile d'imaginer une situation susceptible de donner plus clairement ouverture au recours paulien.

L'opposante est l'épouse du président de la compagnie débitrice, une compagnie que ce dernier a formée en 1971 pour s'occuper de travaux de voirie. En 1978, les affaires de la compagnie, que son mari contrôlait en totalité, étaient déjà tombées dans un état des plus déplorables: depuis quelques années les réclamations en justice s'étaient multipliées (plus de 20 sont attestées sur la liste C-3); les poursuites du procureur général, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'étaient succédé sans relâche suite à toute une série d'avis de cotisation laissés en souffrance (C-2), et même une condamnation pénale rendue le 18 novembre 1977 était restée impayée (C-5); les tentatives d'exécution en main-tierce, sous l'au-

as they were futile (C-6). It is against this background and in the midst of these difficulties that, on October 16, 1978, the deed of pledge relied on by the objector here was concluded. This notarial deed purported to give effect to a resolution of the company's shareholders and directors (apparently the husband, his sister and his wife), according to which a pledge on all the company's movable property had to be given to the objector to secure repayment of a debt of \$166,067.47 owed to her by the company for rental of equipment. The objector explained in her testimony that this debt which was owed to her resulted from the fact that three tractors used by the company since its inception had been purchased by her husband, but in her name and with her money. The first purchase was made in 1967 and required \$3,000 which she then had on hand; the other two occurred in 1971, for amounts of about \$11,000 and \$8,000, which she had borrowed for the most part from her father-in-law, her husband's father. However, there was no trace of these agreements between the objector and her husband, between her and the company, or between her and her father-in-law, and there was no reference to them in any written document; the only evidence available was this decision by the company to recognize the debt and to secure it by a pledge giving evidence of it. Those are the facts.

There would appear to be a serious question as to the reality of the transactions relied on, and as to the legal existence of the debt which the deed of pledge purported to cover, but there is no need to raise such a question as the Court is not required here to rule on whether a subterfuge exists. The question before the Court is as to whether the conditions of the Paulian action of articles 1032 *et seq.* of the *Civil Code* exist in the circumstances of the case at bar, and as I mentioned there can be no doubt that the answer must be in the affirmative. To begin with, the company was clearly insolvent, that is, unable to meet its commitments, and its claims of possible debts against third parties do not establish the contrary, regardless of whether such claims were entered on the annual balance sheet prepared by its accountant. Secondly, this insolvent condition was well known to the objector, a shareholder of the company and its president's

torité de ladite *Loi de l'impôt sur le revenu*, avaient été aussi nombreuses qu'infructueuses (C-6). C'est dans ce contexte et au milieu de ces difficultés, soit le 16 octobre 1978, qu'était passé l'acte de nantissement dont se prévaut aujourd'hui l'opposante. Cet acte notarié disait vouloir donner effet à une résolution des actionnaires et administrateurs de la compagnie (apparemment le mari, sa sœur et sa femme) aux termes de laquelle un nantissement sur tous les meubles de la compagnie devait être concédé à l'opposante en garantie du remboursement d'une dette de \$166,067.47 que lui devait la compagnie pour location de machinerie. L'opposante expliqua dans son témoignage que cette dette dont elle était créancière provenait de ce que trois tracteurs utilisés par la compagnie depuis ses débuts avaient été achetés par son mari mais en son nom à elle et avec de l'argent provenant d'elle. Le premier achat avait été fait en 1967 et avait requis \$3,000, qu'elle avait alors en main; les deux autres avaient eu lieu en 1971 pour des sommes de \$11,000 et \$8,000 environ, qu'elle avait empruntées, pour une très grande part, de son beau-père, le père de son mari. De ces conventions entre l'opposante et son mari ou entre elle-même et la compagnie ou encore elle-même et son beau-père, il n'y avait cependant aucune trace ou référence dans un document écrit quelconque; seule cette décision de la compagnie de reconnaître la dette et de la garantir par nantissement en attestait. Voilà les faits.

On peut s'interroger sérieusement sur la réalité des transactions invoquées et sur l'existence légale de la dette que l'acte de nantissement prétendait couvrir, mais ce serait inutile car il ne s'agit pas ici de se prononcer sur l'existence ou non d'une simulation. La question qui se pose est celle de savoir si les conditions du recours paulien des articles 1032 *et ss.* du *Code civil* existent dans les circonstances de l'espèce et comme je disais on ne saurait douter d'une réponse affirmative. D'une part, l'état d'insolvabilité de la compagnie, *i.e.* son impossibilité de satisfaire à ses engagements, est évident et ce n'est pas ses prétentions à des réclamations possibles contre des tiers qui peuvent faire penser autrement, peu importe que ces prétentions aient été inscrites dans le bilan annuel préparé par son comptable. D'autre part, cet état d'insolvabilité était très bien connu de l'opposante, actionnaire de la compagnie et épouse de son président, et elle l'a

wife, and she indeed spontaneously admitted as much in her testimony. These are the only conditions required by article 1034 or 1035 of the *Civil Code* as a basis for the Paulian action. As the challenge to the objection was made within one year from the conclusion of this deed removing the company's property from the reach of its creditors in general, it must unquestionably be upheld.

In view of this conclusion, it is not necessary for the Court to rule definitively on the merits of the second alternative argument put forward in support of the challenge. However, I should like to say that in my opinion this second argument is also correct. In my view, a commercial pledge does not give a creditor the right to object to the seizure and sale of the pledged properties, as this right is reserved by article 597 of the *Code of Civil Procedure* to the party entitled to claim as owner. Counsel for the objector maintained that the contrary was held in *In re Mocado Construction Inc.: Freed v. Rodrigue* [1973] C.A. 509, but that case, which involved a bankruptcy, is based on principles applicable only to its own circumstances. The decision of my brother Walsh J., in *The Queen v. Restaurant & Bar La Seigneurie de Sept-Îles Inc.* [1977] 2 F.C. 207, would seem to be more in point and in my view this is what must be followed.

ORDER

The Court allows the challenge. It declares the commercial pledge made by defendant in favour of the objector on October 16, 1978 null and void with respect to the seizing creditor; accordingly, the Court dismisses the objector's objection and orders that the seized property be sold and the debt of Her Majesty be paid from the proceeds of the sale in accordance with the provisions applicable in the circumstances.

The whole with costs against the objector.

d'ailleurs elle-même admis spontanément au cours de son témoignage. Or, ce sont là les seules conditions requises par les articles 1034 ou 1035 du *Code civil* pour donner ouverture au recours paulien. La contestation de l'opposition ayant été faite dans l'année de la passation de cet acte qui soustrayait les biens de la compagnie au recours de ses créanciers en général, elle doit certes être maintenue.

Cette conclusion me dispense de me prononcer de façon définitive sur la valeur du deuxième moyen subsidiaire invoqué au soutien de la contestation. Je me permets cependant de dire que ce deuxième moyen me semble également fondé. Un acte de nantissement commercial, à mon sens, ne donne pas au créancier le droit de s'opposer à la saisie et à la vente des biens nantis, ce droit étant réservé par l'article 597 du *Code de procédure civile* à celui qui peut revendiquer en qualité de propriétaire. Le procureur de l'opposante prétend que l'arrêt *In re Mocado Construction Inc.: Freed c. Rodrigue* [1973] C.A. 509, en aurait décidé autrement, mais cet arrêt, se situant en matière de faillite, repose sur des principes qui lui sont propres. La décision de mon collègue le juge Walsh, dans *La Reine c. Restaurant & Bar La Seigneurie de Sept-Îles Inc.* [1977] 2 C.F. 207, me paraît plus à point et c'est elle qui, à mon avis, s'impose.

ORDONNANCE

La Cour maintient la contestation. Elle déclare nul et de nul effet à l'égard de la créancière-saisissante le contrat de nantissement commercial consenti par la défenderesse-saisie en faveur de l'opposante en date du 16 octobre 1978; en conséquence la Cour rejette l'opposition de l'opposante et ordonne la vente des biens saisis pour qu'à même le produit de la vente soit payée la créance de Sa Majesté conformément aux dispositions applicables en l'espèce.

Le tout avec dépens contre l'opposante.